

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DE LA JUSTICE
DU

06 - 06 - 2000
matin

AGALEV-ECOLO	:	<i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
CVP	:	<i>Christelijke Volkspartij</i>
FN	:	<i>Front National</i>
PRL FDF MCC	:	<i>Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement</i>
PS	:	<i>Parti socialiste</i>
PSC	:	<i>Parti social-chrétien</i>
SP	:	<i>Socialistische Partij</i>
VLAAMS BLOK	:	<i>Vlaams Blok</i>
VLD	:	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>
VU&ID	:	<i>Volksunie&ID21</i>

Afkortingen bij de nummering van de publicaties :

DOC 50 0000/000	:	<i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer</i>
QRVA	:	<i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>
HA	:	<i>Handelingen (Integraal Verslag)</i>
BV	:	<i>Beknopt Verslag</i>
PLEN	:	<i>Plenum</i>
COM	:	<i>Commissievergadering</i>

Abréviations dans la numérotation des publications :

DOC 50 0000/000	:	<i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif</i>
QRVA	:	<i>Questions et Réponses écrites</i>
HA	:	<i>Annales (Compte Rendu Intégral)</i>
CRA	:	<i>Compte Rendu Analytique</i>
PLEN	:	<i>Séance plénière</i>
COM	:	<i>Réunion de commission</i>

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Bestellingen :
Tel. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Commandes :
Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be
e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMISSION DE LA JUSTICE – C 219

QUESTIONS

- de M. **Tony Van Parys** au ministre de la Justice sur la nomination du chef de la Sûreté de l'État (n° 1943)
Orateurs : Tony Van Parys et Marc Verwilghen, ministre de la Justice 5
- de M. **Tony Van Parys** au ministre de la Justice sur la nomination d'un magistrat national (n° 1944)
Orateurs : Tony Van Parys et Marc Verwilghen, ministre de la Justice 6
- de M. **Charles Michel** au ministre de la Justice sur l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus" (n° 1989)
Orateurs : Charles Michel et Marc Verwilghen, ministre de la Justice 6
- de M. **Bart Laeremans** au ministre de la Justice sur l'arrêt de la Cour d'Arbitrage dans le dossier relatif au canton de Leeuw-Saint-Pierre (n° 1998)
Orateurs : Bart Laeremans et Marc Verwilghen, ministre de la Justice 7
- de M. **Charles Michel** au ministre de la Justice sur le droit d'auteurs et les nouvelles possibilités informatiques (n° 2011)
Orateurs : Charles Michel et Marc Verwilghen, ministre de la Justice 7
- de M. **Servais Verherstraeten** au ministre de la Justice sur la remise d'une copie d'un jugement à un tiers à la cause (n° 1993)
Orateurs : Servais Verherstraeten et Marc Verwilghen, ministre de la Justice 8

COMMISSION DE
LA JUSTICE

RÉUNION PUBLIQUE

MARDI 06 JUIN 2000

MATIN

PRÉSIDENCE :

M. Fred ERDMAN

La séance est ouverte à 10 h 25.

QUESTIONS

NOMINATION DU CHEF DE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT

Question de M. Tony Van Parys au ministre de la Justice sur "l'absence de nomination d'un chef de la Sûreté de l'Etat" (n° 1943)

M. Tony Van Parys (CVP) : Il n'a pas encore été pourvu au remplacement de l'ancien chef de la Sûreté de l'Etat, qui exerce les fonctions de procureur du Roi à Anvers depuis le 20 septembre dernier. Pourquoi cette nomination se fait-elle toujours attendre ?

Selon les médias, l'absence de direction effective pourrait constituer une source de malaise à la Sûreté de l'Etat, qui serait même victime d'une véritable hémorragie de personnel. Ainsi, le service informatique n'a pas fonctionné pendant cinq semaines, le conseil de direction ne s'est plus réuni depuis cinq mois et la section "Afrique" serait paralysée à la suite de conflits. La section "terrorisme-Islam" serait également confrontée à des problèmes et la lutte contre l'espionnage économique se heurterait à d'importantes difficultés. La crédibilité de la Sûreté de l'Etat auprès des services de ren-

seignements étrangers serait entamée, notamment en raison de l'absence du chef de la Sûreté de l'Etat lors de la réunion du Club de Bern à Strasbourg.

Ce malaise peut-il perdurer ? Pourquoi n'est-il pas mis un terme à cette situation ? Est-ce le PS qui fait obstacle à une solution ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Un appel aux candidats pour la fonction vacante a été publié au Moniteur belge le 28 janvier 2000. Cinq personnes se sont manifestées. Entre-temps, une d'entre elles a été sélectionnée et je la nommerai par arrêté royal après avoir recueilli l'avis du ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de dix jours pour rendre cet avis. Je présume que sa réponse ne saurait tarder. Dès qu'il sera en ma possession, la procédure sera poursuivie.

M. Tony Van Parys (CVP) : Il s'avère donc que les questions posées par des parlementaires peuvent induire des décisions. J'espère que l'arrêté royal paraîtra dans les meilleurs délais. Le comité d'accompagnement avait été informé par le Comité R d'une certaine forme d'immobilisme.

Je remercie le ministre de sa réponse.

Le **président** : L'incident est clos.

NOMINATION D'UN MAGISTRAT NATIONAL

Question de M. Tony Van Parys au ministre de la Justice sur "l'absence de nomination d'un magistrat national" (n° 1944).

M. **Tony Van Parys** (CVP) : Je voudrais aborder un autre cas de nomination en souffrance. Le 18 novembre, M. Vandoren a été nommé président du Comité P.

La vacance qui en a découlé a-t-elle déjà été annoncée au Moniteur belge ? Pourquoi tarde-t-on à nommer un nouveau magistrat national ?

Nous avons besoin de trois magistrats nationaux, deux ne nous suffisant pas. Comment les forces de l'ordre pourront-elles remplir leur mission, notamment dans le cadre de l'Euro 2000, s'il n'y a pas de magistrat national ? La collaboration internationale revêt en effet la plus haute importance dans un tel contexte.

Si la vacance concernée n'est pas publiée avant le 1er avril, le conseil supérieur de la justice devra intervenir. Or, il ne pourra agir avant le 1er août. Le successeur de M. Vandoren ne sera donc nommé qu'en juillet 2001 au plus tôt. Et cela, nous ne pouvons nous le permettre.

Le parquet fédéral devrait se composer de plus de trois magistrats nationaux. Il a été dit que cinq était un minimum. Comment deux magistrats pourront-ils suffire à la tâche d'autant que l'un d'eux a été longtemps absent pour cause de maladie ?

Y a-t-il une vacance ? Pourquoi cette nomination tarde-t-elle ? Quand le magistrat national Vandoren sera-t-il remplacé ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Aucun appel aux candidats n'a encore été publié au Moniteur pour cette vacance. L'accord octopartite prévoit la création d'un parquet fédéral dont l'administration prépare actuellement la mise en oeuvre. Le projet de loi y afférent a déjà été examiné au conseil des ministres. Voilà pourquoi j'attends avant de remplacer M. Vandoren.

Au niveau des magistrats nationaux, la direction des opérations dans le cadre de l'Euro 2000 sera assurée par madame Van Heers, qui y est parfaitement préparée.

M. **Tony Van Parys** (CVP) : L'attente dont fait preuve le ministre me surprend. Pourtant, les magistrats nationaux ont un rôle primordial à jouer dans la lutte contre la criminalité organisée. Les textes législatifs relatifs au parquet fédéral ne seront pas prêts avant les vacances

parlementaires et ne pourront sans doute pas être examinés avant la fin cette année. Cela signifie que le parquet fédéral sera opérationnel au plus tôt vers la fin de 2001. Du 18 novembre 1999 au début de l'an 2002, les magistrats nationaux ne seront donc que deux, ce qui aura assurément des conséquences néfastes pour le traitement des dossiers importants. L'attitude du ministre est irresponsable.

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Le système des magistrats nationaux n'étant pas assez performant, nous avons décidé de créer un parquet fédéral. En attendant, les tâches seront confiées au magistrat national restant. Nommer encore un magistrat national pourrait avoir des conséquences dommageables. Lors du passage au parquet fédéral, il ne pourrait en effet pas réintégrer sans plus ses anciennes fonctions.

Le président : L'incident est clos.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET STATUT JURIDIQUE DES DÉTENUÉS

Question de M. Charles Michel au ministre de la Justice sur "la loi de principe concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus" (n° 1989)

M. **Charles Michel** (PRL FDF MCC) : Les travaux de la commission chargée de l'élaboration de la "loi de principe concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus" ont été prolongés jusqu'à la fin février 2000.

Où en sont ces travaux ?

Quelles sont les lignes directrices dégagées ?

Dans quels délais la Chambre pourra-t-elle prendre connaissance du rapport de cette commission ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en français*) : La Commission chargée de l'élaboration de la "loi de principe concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus" me transmettra prochainement son rapport officiel. Les travaux sont terminés et la touche finale est apportée au lay-out. Ce rapport sera mis à l'étude en mon cabinet et je me ferai un plaisir de vous en communiquer les lignes directrices très prochainement.

Le **président** : L'incident est clos.

ARRÊT DE LA COUR D'ARBITRAGE DANS LE DOSSIER RELATIF AU CANTON DE LEEUW-SAINT-PIERRE

Question de M. Bart Laeremans au ministre de la Justice sur "l'arrêt de la cour d'Arbitrage dans le dossier relatif au canton de Leeuw-Saint-Pierre" (n° 1998)

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : La cour d'Arbitrage a récemment prononcé un arrêt dans le dossier relatif au canton de Leeuw-Saint-Pierre. Comme cette cour est composée paritairement et pour partie par d'anciens politiciens, un compromis était prévisible. Toutefois, sa teneur ne manque pas de surprendre. Les greffiers ne sont pas soumis aux dispositions linguistiques mais elles s'appliquent à un des juges de paix. La modification de la loi est analysée comme une modification de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative et non pas en matière judiciaire. En ramenant des modifications de lois à des modalités d'exécution, la cour d'Arbitrage crée un dangereux précédent. Désormais, la majorité simple suffit pour modifier la législation sur l'emploi des langues en matière administrative.

Il aurait été plus logique d'abroger les dispositions linguistiques, pour les greffiers comme pour les juges de paix. Ces derniers sont considérés comme une entité administrative. Dans les services des contributions, le bilinguisme individuel n'existe pas. Il n'existe que le bilinguisme des services.

Les juges de paix admettent eux-mêmes ne pas avoir à accomplir de nombreuses tâches administratives, hormis l'acte de notoriété qui ne nécessite pas véritablement d'être bilingue.

Qu'en sera-t-il de la vacance de la fonction de greffier ? Va-t-elle être republiée ? Ne serait-il pas plus logique de renoncer au critère de bilinguisme pour un des juges de paix, par analogie avec la réglementation en vigueur dans les services des contributions ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : En tant que ministre, je me dois de respecter les arrêts prononcés par la cour d'Arbitrage plutôt que de les commenter.

La publication de la fonction vacante de greffier en chef au *Moniteur Belge* en date du 14 mai 2000 sera annulée et les candidats qui y ont déjà répondu en seront informés.

La loi du 25 mars 1999 sera mise en conformité avec l'arrêt de la Cour d'arbitrage pour ce qui est des conditions de nomination.

En ce qui concerne les juges de paix bilingues, la Cour d'arbitrage a estimé que l'exigence du bilinguisme dans

certains cantons, à savoir ceux des communes à facilités, n'était pas déraisonnable.

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : Cette réponse est claire en ce qui concerne les greffiers. A la lumière de cet arrêt, ce que le ministre a déclaré le 23 novembre ne peut pas être maintenu : on ne parle pas le français au cours des audiences, si ce n'est en recourant à un interprète.

L'obligation de bilinguisme ne s'applique qu'aux missions administratives. Cela se limiterait aux actes de notoriété. C'est un peu restreint pour maintenir une obligation de bilinguisme.

Le président : Nous disposerons bientôt de l'arrêt. Le Sénat va suspendre la procédure jusqu'à ce que le comité de concertation ait examiné le projet en cours.

L'incident est clos.

DROIT D'AUTEUR ET NOUVELLES POSSIBILITÉS INFORMATIQUE

Question de M. Charles Michel au ministre de la Justice sur "l'adaptation de la législation relative au droit d'auteur aux nouvelles possibilités de l'informatique" (n° 2011)

M. Charles Michel (PRL FDF MCC) : Le parquet de Nivelles aurait introduit des poursuites à l'encontre d'un jeune homme de 19 ans qui aurait téléchargé sur internet des programmes musicaux, éludant ainsi des droits d'auteur.

Ce genre de démarche est facilitée par la généralisation d'un programme dénommé MP3.

Des poursuites pénales sont-elles opportunes dans ce genre de dossiers ?

Dans l'affirmative, une démarche législative est-elle envisageable, voire envisagée, afin d'adapter le droit pénal aux évolutions technologiques ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en français*) : Le développement des techniques de l'information permet l'accomplissement d'actes qui peuvent paraître délictueux, mais il échet de bien analyser chaque cas d'espèce.

Le système MP3 permet l'écoute et la reproduction de qualité d'oeuvres sonores. Cette pratique n'est pas illégale pour autant que le diffuseur de l'oeuvre ait obtenu les autorisations nécessaires. Comment le savoir ? Un jugement du 2 novembre 1999 rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles a reconnu la responsabilité d'un

important provider qui avait illicitement diffusé des revues musicales.

Cette condamnation est intervenue sur base de la loi sur les pratiques de commerce et non sur base des dispositions sur la protection des droits d'auteur. Donc, si, à titre personnel et strictement privé, une personne copie un programme musical diffusé sur internet, il n'y a pas de problème au sens pénal.

Reste posé le débat de la copie privée et de sa rémunération. L'arrêté royal du 28 mars 1996, relatif au droit à rémunération pour copie privée des auteurs, artistes-interprètes et producteurs, régit partiellement la question. Partiellement parce que, en son article 2 § 3, cet arrêté indique que la rémunération pour copie privée applicable aux supports informatiques s'élève à 0%, les techniques de l'époque ne justifiant pas d'imposer une rémunération.

Le développement du programme MP3 justifie que l'on réexamine la situation. Il faut ajouter que, si la personne copie des programmes musicaux sur internet en vue de le mettre à disposition, de les louer ou de les vendre via un site web, elle tombe sous le coup de l'article 80 de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.

Cet article réprime toute atteinte méchante ou frauduleuse au droit d'auteur.

Il ne me paraît pas indiqué d'envisager une révision de la législation en la matière, dans son ensemble. Par contre, il pourrait se révéler utile d'étudier la possibilité d'une adaptation de l'arrêté royal de 1996, où se situent apparemment les lacunes.

M. Charles Michel (PRL FDF MCC) : Je vous remercie, mais je souligne cependant, de manière globale, que l'on peut regretter pour certains types d'infraction un manque d'adéquation entre l'infraction telle que conçue en un temps donné par le législateur et la pratique telle qu'elle évolue.

La presse faisait état de poursuites pénales, alors que votre réponse indique qu'il faut plutôt se situer dans le cadre de l'arrêté royal de 1996.

Le président : Dans ce contexte, j'évoque toujours la loi belge portant assentiment de la Belgique au traité international sur l'Antarctique, traité qui prévoit des poursuites pénales à l'encontre de celui qui ne tient pas son chien en laisse. (*Rires*).

L'incident est clos.

REMISE D'UNE COPIE D'UN JUGEMENT À UN TIERS À LA CAUSE

Question de M. Servais Verherstraeten au ministre de la Justice sur la remise d'une copie d'un jugement à un tiers à la cause (n° 1993)

M. Servais Verherstraeten (CVP) : Récemment, la Cour d'Appel d'Anvers a, contrairement au prononcé en référé du tribunal de première instance, jugé qu'un journaliste qui n'était pas partie intéressée avait droit à une copie d'un jugement d'un tribunal civil. Dans son argumentation, la Cour estimait que le citoyen doit être protégé contre l'arbitraire et qu'il doit être en mesure d'exercer un contrôle sur la jurisprudence.

Existe-t-il des directives en ce qui concerne la remise d'une copie de jugements au citoyen tiers une cause civile ? En est-il de même en ce qui concerne les jugements en matière pénale ? Peut-on déduire de ce jugement que le droit à la vie privée ne prime pas le droit à la publicité ?

M. Marc Verwilghen (*en néerlandais*) : L'article 1380 du Code judiciaire dispose que les greffiers et les conservateurs des registres publics délivrent, expédition, copie ou extrait à quiconque en fait la demande, tandis qu'aux termes de l'article 1757 du même code, les jugements sont publics.

Cela vaut-il aussi pour les affaires pénales ?

Au regard de l'article 2 du Code judiciaire la réponse est affirmative.

Votre dernière question est intéressante du point de vue juridique, mais en tant que ministre, il ne m'appartient pas de l'approfondir.

M. Servais Verherstraeten (CVP) : Je remercie le ministre pour ces précisions. Puis-je conclure de la référence aux articles du Code judiciaire qu'il donne des dispositions en question une interprétation très large ?

M. Marc Verwilghen (*en néerlandais*) : Je me limite à me référer au Code judiciaire, en m'abstenant de toute interprétation personnelle.

Le président : L'incident est clos.

– *La réunion publique est levée à 11 h 12.*